Refus d'autorisation n°
231/2016

Parc national des Ecrins

Refus d'autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Flavien BAUCHON
Adresse : - 38 740 LE PERIER
Localisation : La Salce – Clapier Noir/Jas des Agneaux (Le Périer)
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ; L362-1 à L362-8 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu la loi n°91-2 du3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je ne donne pas l'autorisation à Monsieur Flavien BAUCHON, éleveur, agriculteur, de circuler en moto trial, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur le sentier situé à la Salce et Clapier Noir/Jas des Agneaux (Le Périer). En effet, cette voie ne figure pas sur la liste des chemins départementaux, des voies communales, des routes et pistes forestières et pastorales figurant à l'annexe n°3 de la Charte du Parc national des Écrins.

Article 2 :
Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Ce refus d'autorisation pris au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 30/05/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr